

REGLEMENT INTERIEUR
Révision d'Octobre 2024
Club d'utilisation Sportive de Chiens d'Arrêt 41
(C.U.S.C.A. 41)

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires. Il pourra être complété, modifié ou révisé sur proposition motivée du comité ou du quart de l'assemblée générale après qu'il en ait été référé à l'Association Canine Territoriale du Centre-Val de Loire (A.C.T.C.V.L.). Cette dernière est, de son côté, en droit de demander que soient introduites les modifications découlant de changements intervenus dans ses propres statuts ou règlements.

Ce règlement intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après l'approbation, à la majorité simple, par l'assemblée générale de l'association.

TITRE 1 – MOYENS D'ACTION

Article 1 : Définition.

Les moyens d'action doivent permettre à l'association d'atteindre son objet tel que défini dans ses statuts (Art 5 des statuts):

« Mettre en valeur les qualités de travail des chiens suivant les aptitudes de leur race » et ce, principalement à travers l'organisation de concours de travail (TAN, CNCF, BICP, Field-Trial).

Cette liste peut être modifiée ou complétée en fonction de l'évolution de la législation et des techniques de promotion ou de diffusion.

TITRE 2 – ADMISSION-DEMISSION-EXCLUSION-JURIDICTION

Article 1 : Admission.

Tout adhérent, admis dans les conditions déterminés par l'article 6 des statuts, est réputé accepter sans réserve, du seul fait de son adhésion, les statuts et le règlement intérieur de l'association.

L'adhésion ne devenant définitive qu'après prononcé de l'agrément par le comité. Tout membre de l'association, habilité à recueillir des adhésions, devra :

- donner connaissance, au postulant, des statuts et du règlement intérieur de l'association
- l'informer que son adhésion ne deviendra définitive qu'après approbation du comité.
- transmettre immédiatement au trésorier les demandes d'adhésion accompagnées du titre de paiement correspondant.

° Il incombera au trésorier de les soumettre, alors, à l'agrément du comité suivant.

° Si le nouvel adhérent souhaite devenir membre de l'A.C.T.C.V.L. l'association lui donnera toutes informations nécessaires sur l'association canine territoriale.

Article 2 : Démission.

Pour être valable, toute démission doit être adressée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, article 9 a) des statuts, avant le 31 décembre.

Article 3 : Radiation.

La radiation de plein droit sera acquise sans formalité comme prévue à l'article 9 b) des statuts.

Article 4 : Juridiction et sanctions.

a) Juridiction de l'association.

En application du règlement intérieur de l'A.C.T.C.V.L., **lors de manifestations rentrant dans la cotation de nos chiens**, la juridiction de l'A.C.T.V.L., s'applique aussi bien aux membres du CUSCA 41 qu'à toutes autres personnes ayant participé, si celles-ci contrevenaient ouvertement aux règlements de la Société Centrale Canine et de l'A.C.T.C.V.L. ou en se comportant de façon incorrecte.

b) Nature de la sanction.

En application du règlement intérieur de l'A.C.T.C.V.L., les sanctions applicables sont :

- Au premier degré, l'avertissement.
- Au second degré, l'exclusion temporaire ou définitive accompagnée éventuellement d'une intervention auprès de l'A.C.T.C.V.L. pour qu'elle demande à la Société Centrale Canine, l'exclusion temporaire ou définitive de toute manifestation organisée ou patronnée par celle-ci avec toutes les conséquences en découlant.

c) Prononcé des sanctions.

Elles sont prononcées par le comité siégeant en conseil de discipline et délibérant dans les conditions fixées à l'article 9 c) des statuts.

d) Directive pour l'application des sanctions.

L'association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous les participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le comité suivant leur nature et leurs conséquences. Ils seront frappés de sanctions en rapport avec leur caractère de gravité. Le comité aura toute latitude pour infliger des sanctions intermédiaires entre celles prévues au paragraphe b) ci-dessus.

e) Procédure.

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les intéressés aient été avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- de la nature des faits qui leur seront reprochés
- de la sanction qu'ils peuvent encourir
- de la possibilité d'adopter entre le dépôt sous quinzaine, d'un mémoire de défense au siège de l'association ou la comparution, avec éventuellement assistance d'un conseil devant le comité. Au cas où cette option serait retenue, le président devra en être avisé sous délai de quinzaine. Dans ce cas, le délai de quinzaine court à partir de la date de présentation de la lettre recommandée avec AR.

Si les intéressés ont opté pour la comparution, ils seront convoqués par lettre recommandée avec AR, au moins quinze jours à l'avance de la réunion à venir du comité.

Les décisions prises par le comité seront notifiées par lettre recommandée avec AR dans le délai de quinzaine à compter de leur prononcé.

En application du règlement de l'A.C.T.C.V.L., le sanctionné doit être informé qu'il peut interjeter appel de la sanction dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

TITRE 3 – ADMINISTRATIF-LE COMITE

Article 1 : Gratuité des fonctions.

Les fonctions de membres du comité sont bénévoles (Art 12 des statuts). Des remboursements de frais sont, seuls, possibles sur présentation de justificatifs qui doivent être joints aux demandes de remboursement et faire l'objet d'une décision du Président et du Trésorier.

Les membres du personnel, rétribués par l'association, peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du comité.

Article 2 : Cooptations.

Pour être valable, sa proposition devra obligatoirement, être inscrite à l'ordre du jour du comité où elle sera décidée.

Article 3 : Appel à candidatures.

Deux mois au minimum avant l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du comité (Art 12 des statuts).

Le président devra par écrit, par courrier électronique ou par voie de bulletin:

- informer les adhérents du nombre de poste à pourvoir,
- préciser les délais de recevabilité des candidatures (un mois avant l'Assemblée Générale, cachet de la poste ou accusé de réception du mail, faisant foi). Les candidatures comporte, **pour tous**, une profession de foi obligatoire et une photo d'identité optionnelle. Celles-ci devront être envoyées par lettre recommandée avec AR ou par mail avec accusé de réception .

Le comité devra désigner, parmi ses membres, une commission des élections composée de trois membres non rééligibles.

Cette commission vérifiera la recevabilité des candidatures, dressera la liste des candidats sortants rééligibles, des nouveaux candidats et établira les bulletins de vote.

Article 4 : Elections.

a) Matériel de vote

Les bulletins de vote et enveloppes réglementaires seront adressés par le secrétaire, à chaque membre, en même temps que l'avis de convocation à l'Assemblée Générale et au plus tard, quinze jours avant la date des élections afin de permettre l'exercice du droit de vote par correspondance.

Les votes par correspondance devront être envoyés par la poste, dans les enveloppes réglementaires fournies par l'association à l'adresse de celle-ci pour être reçues au plus tard, la veille de l'Assemblée Générale.

L'enveloppe d'expédition devra obligatoirement porter en mention extérieure, le nom, prénom et adresse du votant pour l'émargement sur la liste électorale, et contenir une enveloppe neutre renfermant le bulletin de vote, exempt de tous noms ou signes distinctifs.

b) Constitution et rôle du bureau de vote

Le trésorier dressera, avant chaque Assemblée Générale, la liste des membres qui assisteront à celle-ci tel que défini à l'Art 12 des statuts.

Il sera constitué, au début de l'Assemblée Générale, un bureau de vote dont les scrutateurs (au minimum 2) seront désignés par l'Assemblée Générale. Il fonctionnera sous la responsabilité d'un membre du comité non candidat à l'élection.

Il procédera à la vérification et à l'émargement des enveloppes reçues puis au dépouillement des bulletins.

c) Vote sur place.

Les membres présents à l'Assemblée Générale, n'ayant pas voté par correspondance, pourront après émargement sur la liste électorale dressée par le trésorier, voter en début d'assemblée. Une urne sera déposée à cette effet.

d) Dépouillement des votes.

Il fait l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexés :

- les bulletins blancs,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe,
- les bulletins portant des noms autres que ceux des candidats,
- les enveloppes sans bulletins,
- les désignations insuffisantes.

Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote et les scrutateurs.

e) Résultats

Les candidats ayant obtenu le grand nombre de voix sont proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis en fonction du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Le résultat sera rendu public immédiatement après le dépouillement et tous les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal seront brûlés en présence des adhérents ayant assistés au dépouillement.

f) Réclamations et contestations.

Toutes les réclamations ou contestations devront être formulées à l'issue du dépouillement afin de figurer au procès-verbal. Elles seront soumises à l'appréciation de l'A.C.T.C.V.L., conformément au règlement intérieur de cette dernière. Le procès-verbal et les pièces annexes devront être adressés à l'A.C.T.C.V.L.

Article 5 : Bureau.

L'Art 15 des statuts stipule que les conjoints ne peuvent ensemble faire partie du bureau. Pour la bonne application de cet article, il est convenu que le vocable « conjoints » recouvre également les personnes pacsées, ou vivant sous le même toit, ou notoirement ensemble.

Article 6 : Procès-Verbaux.

Les procès-verbaux du comité sont approuvés lors de la séance suivante de celui-ci ou par transmission électronique dans les 15 jours suivant la réunion du comité.

TITRE 4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1 : Convocations.

Qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles sont adressées, conformément à l'Art. 18 des statuts, au moins un mois à l'avance par voie de bulletin, par lettre ou courriel contenant l'ordre du jour. Elles sont adressées aux adhérents à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et justifier qu'ils étaient aussi adhérent l'année précédente (Art 18 des statuts) qui, en tant que membres de l'Assemblée Générale, ont seuls droit de participer aux délibérations et décisions.

Article 2 : Personnel rétribué de l'association.

Les membres du personnel rétribué par l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Délibérations de l'assemblée générale.

Le compte rendu des délibérations de l'Assemblée Générale fait l'objet d'une publication à l'initiative du comité.

TITRE 5 – COMMISSIONS (complément Art 12 des statuts)

Article 1 : Rôle.

Des commissions spéciales peuvent être créées par le comité afin de pouvoir associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux de celui-ci.

Article 2 : Compétences.

Le secteur de compétences de chaque commission sera précisément défini par le comité.

Article 3 : Composition.

Elles sont constituées de membres du comité et adhérents du CUSCA 41 particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de chacune des commissions.

Le président sera obligatoirement désigné parmi les membres du comité de la commission. Le secrétaire sera élu par la commission.

Article 4 : Mandats des commissaires.

Ils viennent à expiration lors de chaque renouvellement statutaire du comité.

Article 5 : Saisines et pouvoirs.

Les commissions étudient les questions qui leur sont soumises par le comité. Elles n'ont qu'un pouvoir de proposition, le pouvoir de décision appartenant au seul comité de l'association.

Fait à Romorantin,

le